Bouillargues
en costières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de mise en conformité accessibilité de la salle de "la Bergerie" - PHASE 2

2026-03

2026-03

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Travaux de mise en conformité accessibilité de la salle de "la Bergerie"
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	10
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clause sociale**	Sans
	**Clauses environnementales**	Sans
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 4
4 - Durée et délais d'exécution 4
4.1 - Délai global d'exécution des prestations 4
4.2 - Délai d'exécution 5
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 5
5 - Prix 5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
5.2 - Modalités de variation des prix 5
6 - Garanties Financières 6
7 - Avance 6
8 - Modalités de règlement des comptes 6
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 6
8.2 - Présentation des demandes de paiement 6
8.3 - Délai global de paiement 7
8.4 - Paiement des cotraitants 7
8.5 - Paiement des sous-traitants 7
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 8
9.2 - Implantation des ouvrages 8
9.3 - Préparation et coordination des travaux 8
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 8
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 8
9.3.3 - Registre de chantier 9
9.4 - Etudes d'exécution 9
9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 9
9.5.1 - Gestion des déchets de chantier 9
9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 9
10 - Critère environnemental 9
11 - Réception 9
11.1 - Réception des travaux 9
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception 9
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10
13 - Pénalités 10
13.1 - Pénalités de retard 10
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10
13.3 - Autres pénalités spécifiques 10
14.1 - Conditions de résiliation 10
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 10
15 - Règlement des litiges et langues 11
16 - Dérogations 11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Travaux de mise en conformité accessibilité de la salle de "la Bergerie"

Le présent marché consiste à la mise en conformité accessibilité de la salle de "la Bergerie" à Bouillargues

Lieu(x) d'exécution :
Salle de « La Bergerie » située place de la Madone à Bouillargues
30230 Bouillargues

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	LOT N°1 - Maçonnerie / couverture / façades
02	LOT N°2 - Cloisons / Peinture
03	LOT N°3 - Menuiseries extérieures et intérieures
04	LOT N°4 - Carrelage faïences
05	LOT N°5 - Serrurerie
06	LOT N°6 - CVC Plomberie
07	LOT N°7 - Electricité CFO CFA
08	LOT N°8 - Ascenseur
09	LOT N°9 - VRD
10	LOT N°10 - Désamiantage

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF)
- Le CCAP et ses annexes
- Le programme ou le calendrier d'exécution (le cas échéant)
- Le CCTP et ses annexes
- Le CCAG travaux (**Arrêté du 30 mars 2021**)
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique)
- Les actes spéciaux de sous-traitance
- La décomposition du prix global ou le détail estimatif
- Le certificat de visite

3 - Intervenants

Se référer au règlement de consultation.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu du 04/01/2027 au 31/07/27.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le calendrier d'exécution détaillé, annexé au présent marché (ou validé à l'issue de la proposition faite par l'attributaire ou la période de préparation), est strictement imposé au titulaire. Il revêt un caractère contractuel et définitif. Le titulaire s'engage à mobiliser sans réserve tous les moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour garantir le respect scrupuleux de la chronologie des tâches, des jalons intermédiaires et du délai global d'exécution.

La coordination des travaux sera réalisée par le maitre d'œuvre CLN architecture.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et du DPGF et révisables.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'Octobre. Ce mois constitue le Mois M0 (Mois zéro) du marché.

Les prix du présent marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution des coûts de la prestation.

La révision des prix est pratiquée à chaque situation de travaux mensuelle, lors du calcul du montant de l'acompte dû au titulaire. Elle s'applique exclusivement aux prestations exécutées au cours du mois considéré.

La formule de révision des prix applicable est la suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(\frac{\mathrm{BT01}_M}{\mathrm{BT01}_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

• P : Montant révisé des prestations HT du mois considéré.

• P_0 : Montant initial HT des prestations du mois considéré aux conditions économiques du Mois M0 (Octobre).

• 0,15 : Part fixe non révisable du marché (15 %).

• 0,85 : Part révisable du marché (85 %).

• $BT01_0$: Valeur de l'index national du bâtiment tous corps d'état (BT01) publié par l'INSEE pour le mois d'Octobre.

•: $BT01_M$ Valeur du même index BT01 publié par l'INSEE pour le mois d'exécution des travaux concernés (Mois M).

Si les index officiels définitifs ne sont pas encore connus lors de l'établissement de la situation mensuelle, le calcul de la révision est effectué provisoirement sur la base des derniers index publiés par l'INSEE (qu'ils soient provisoires ou définitifs).

Une régularisation définitive est opérée sur le décompte suivant dès la publication de l'index définitif du mois d'exécution. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun intérêt de retard ni indemnité du fait des délais de publication des index par l'INSEE.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21300047400014

Les factures doivent être déposées sur CHORUS et seront visées par l'architecte pour paiement.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-FCS et seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché : 2026-03 ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; - tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
CCAP V3 Marché n°2026-01 Page 14 sur 18
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.
Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande

publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée […] « par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu » […], conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée à un mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de la commencer. Elle est comprise dans le délai d'exécution des travaux.
Le titulaire du lot 10 – Désamiantage transmet son plan de retrait aux organismes compétents (inspection du travail, CARSAT, OPPBTP) dès la notification de son marché, de sorte que le délai réglementaire d'un mois coïncide avec la période de préparation. Aucune intervention des autres lots n'est autorisée dans les zones concernées avant la restitution de ces zones par le titulaire du lot 10, après mesures libératoires.
Au cours de cette période, chaque titulaire établit un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux. Il le soumet au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours après le début de la période de préparation. Il remet également ses plans et documents d'exécution (article 9.4) et son PPSPS (article 9.3.2).

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'opération, de catégorie 2, est soumise aux articles L.4531-1 et suivants du Code du travail. La coordination SPS est confiée à Alpes Contrôles (M. Thomas PAGNON). Le PGC joint au DCE est opposable aux titulaires.

Chaque titulaire et chacun de ses sous-traitants :

- réalisent l'inspection commune avec le coordonnateur au moins 15 jours avant leur intervention ;
- remettent leur PPSPS avant la fin de la période de préparation, dans les délais de l'article R.4532-74 du Code du travail. Aucun accès au chantier n'est autorisé sans PPSPS ;
- transmettent les éléments du DIUO au plus tard à la réception.

Amiante : le repérage avant travaux joint au DCE (AC Environnement, 14/10/2026) relève de l'amiante dans la colle des plinthes carrelées (RDC et salle de l'étage) et dans les plaques fibres-ciment de la toiture. Le retrait est réalisé par le lot 10, certifié sous-section 3, sans coactivité. Les zones ne sont restituées aux autres lots qu'après mesures libératoires. Toute découverte d'un matériau suspect entraîne l'arrêt des travaux dans la zone et l'information du maître d'œuvre et du coordonnateur.

Plomb : le diagnostic joint au DCE ne relève aucune teneur significative.

Les dépenses de prévention sont réputées comprises dans les prix. Les installations communes de chantier sont à la charge du lot 01, selon la répartition du PGC. Tout manquement peut entraîner les pénalités prévues à l'article 13.1 du présent CCAP.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu par le maître d'œuvre. Il comprend les ordres de service, les constats contradictoires et les comptes rendus hebdomadaires de chantier, diffusés à tous les intervenants.
Sans observation écrite du titulaire sous 8 jours à compter de leur diffusion, les comptes rendus sont réputés acceptés.
La présence du titulaire ou de son représentant qualifié aux réunions de chantier est obligatoire. Toute absence non excusée entraîne la pénalité prévue à l'article 13.1 du présent CCAP.

9.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution, notes de calcul et plans d'atelier sont établis par chaque titulaire, à ses frais, conformément à l'article 29 du CCAG-Travaux. Ils sont remis pendant la période de préparation, avec les fiches techniques et les procès-verbaux de classement au feu des matériaux.
Ces documents sont soumis, avant toute exécution, au visa du maître d'œuvre, qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations. Ils sont également soumis à l'avis du contrôleur technique pour les ouvrages relevant de sa mission. Sont notamment concernés :

- les renforts structurels du lot 01, établis sur la base du plan VIAL V26-246 ;
- les ouvrages métalliques du lot 05 ;
- l'installation de l'ascenseur du lot 08 ;
- les installations techniques des lots 06 et 07.

Le visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité. Les plans de récolement (DOE) sont remis au plus tard à la réception.

9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10 - Critère environnemental

Le critère environnemental sera apprécié à partir du mémoire justificatif fourni par le candidat. Il précisera notamment dans son mémoire les mesures mises en place par le candidat pour limiter l'impact environnemental de sa prestation.

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Par dérogation expresse aux dispositions des articles 19.1.2 et 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, dès la seule constatation du retard par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, et sans mise en demeure préalable.

De plus, aucun seuil d'exonération minimale ne sera appliqué : les pénalités sont exigibles dès le premier euro, le présent marché écartant l'application du seuil d'exonération de 1 000,00 € prévu à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

14.1 - Conditions de résiliation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou

raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 30941
NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.3 du CCP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux